



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 114

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les obligations qui sont celles des maires en ce qui concerne des renseignements que, de plus en plus, sollicitent les huissiers de justice auprès d'eux. En effet ces renseignements sont relatifs à l'adresse, à la situation de famille, à la profession, aux ressources connues, au patrimoine, etc.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maires et, d'une façon générale, les autorités administratives ne sont pas tenus de fournir aux huissiers de justice des informations d'ordre privé relatives à l'adresse, à la situation de famille, à la profession ou aux ressources. Toutefois, ce refus de communiquer ne peut être opposé aux huissiers de justice agissant dans le cadre d'une demande de paiement direct de pension alimentaire. En effet, l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 fait obligation expresse aux administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à divers organismes susceptibles de détenir des renseignements relatifs à l'adresse du débiteur de la pension et à celle de son employeur ou à l'identité de ce dernier, de les communiquer à ces officiers ministériels. Par ailleurs, le projet de loi portant réforme des procédures d'exécution en matière civile, actuellement en cours d'élaboration, contient des dispositions qui prévoient, sous certaines garanties dont l'intervention de l'autorité judiciaire, la communication de ces renseignements aux huissiers de justice qui sont chargés de l'exécution d'un titre exécutoire.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2132